

Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999

Instituant une Prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

et Arrêté du 4 octobre 1999

Version comparative laissant apparaître les dispositions supprimées (rayées) et intégrant (surlignées **en jaune**) les dispositions introduites par le décret n° 2006-783 du 3 juillet 2006

NB : Se reporter aux textes publiés au JO avant de faire application des dispositions

Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 : Prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

NOR : MENF9901816D

Art 1^{er}. - Une prime de responsabilités pédagogiques, non soumise à retenues pour pension, est instituée dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Cette prime correspond à des responsabilités pédagogiques spécifiques exercées en sus des obligations de service. Elle peut être attribuée aux enseignants-chercheurs, aux autres enseignants et aux personnels assimilés, ainsi qu'aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés au 1° de l'article 1er du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, exerçant des fonctions d'enseignement dans des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des catégories de personnels pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cet arrêté détermine également les cas, notamment de cumuls, dans lesquels est exclu le bénéfice de la prime.

Art. 2. - La liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime, la liste des bénéficiaires et le montant de la prime sont fixés, chaque année, par le chef d'établissement sur proposition du conseil d'administration après avis du conseil des études et de la vie universitaire ou de l'instance en tenant lieu, dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les instances consultées se prononcent sur les mesures individuelles en formation restreinte aux enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

Art. 3. - Le montant annuel de la prime de responsabilités pédagogiques est fixé, dans les conditions prévues à l'article 2, par référence au taux de l'indemnité pour travaux dirigés prévu à l'article 2 du décret du 23 décembre 1983 susvisé. Toutefois, le montant de la prime de responsabilités pédagogiques ne peut être inférieur à douze fois ni supérieur à quatre-vingt-seize fois le taux de l'indemnité pour travaux dirigés.

Art. 4. - Les décisions du chef d'établissement concernant les primes de responsabilités pédagogiques sont transmises au recteur chancelier des universités.

Art. 5. - Les bénéficiaires d'une prime de responsabilités pédagogiques peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du chef d'établissement, selon des modalités définies par le conseil d'administration. Les bénéficiaires de décharges de service obtenues en application du présent article ne peuvent être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

Art. 6. (Modifié par le Décret n°2005-454 du 4 mai 2005)- La prime de responsabilités pédagogiques est exclusive des primes d'administration et de charges administratives prévues par le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 susvisé.

Art. 7. - Le décret n° 90-49 du 12 janvier 1990 instituant une prime pédagogique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur est abrogé. Toutefois, les engagements souscrits en application des articles 2 et 7 de ce texte vont jusqu'à leur terme.

Art. 8. - Le présent décret prend effet au 1^{er} septembre 1999.

(JO du 6 octobre 1999, du 13 mai 2005 et du 5 juillet 2006)

Arrêté du 4 octobre 1999 : Liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999.

Vu le Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le Décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ;

Vu le Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 relatif à la prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;

Vu l'Arrêté du 15 juin 1992 modifié fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités.

NOR : MENP9901817A

Art. 1^{er}. *(Modifié l'arrêté du 3 juillet 2006)* - Peuvent être admis au bénéfice de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret du 4 octobre 1999 susvisé les personnels titulaires ou stagiaires suivants :

- Les professeurs des universités et les personnels assimilés ;
- Les maîtres de conférences et les personnels assimilés ainsi que les maîtres-assistants et les chefs de travaux ;
- Les assistants de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Les personnels détachés sur un emploi d'enseignant-chercheur ou sur un emploi d'un corps assimilé ;
- Les enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur ;
- Les professeurs, professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers.
- Les personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés au 1° de l'article 1er du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.

Art. 2. *(Modifié l'arrêté du 3 juillet 2006)* - Sont exclus du bénéfice de la prime de responsabilités pédagogiques :

Les enseignants-chercheurs et les personnels enseignants et hospitaliers régis par le décret n° 84-135 du 24 février 1984 précité placés en position de délégation ou en congé pour recherches ou conversions thématiques ;

Les personnels qui bénéficient d'un cumul d'emplois, qui exercent une activité professionnelle libérale ou qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 1999.

(JO du 6 octobre 1999 et du 5 juillet 2006)